

29 juin 2021



ÉVALUATION DU COÛT DU PROGRAMME DE RACHAT D'ARMES À FEU



BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

Le directeur parlementaire du budget (DPB) appuie le Parlement en fournissant des analyses économiques et financières dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière budgétaire.

En réponse à une demande du député Glen Motz (Medicine Hat-Cardston-Warner), ce rapport évalue, selon différents scénarios, le coût de l'indemnisation des propriétaires d'armes à feu dans le cadre du programme de rachat du gouvernement.

Analystes principaux :
Jill Giswold, analyste
Jason Stanton, analyste principal

Ce rapport a été préparé sous la supervision de :
Jason Jacques, directeur général

Nancy Beauchamp, Carol Faucher et Rémy Vanherweghem ont contribué à la préparation du rapport pour publication.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous joindre à l'adresse dpb-pbo@parl.gc.ca.

Yves Giroux
Directeur parlementaire du budget

RP-2122-011-M_f

© Bureau du directeur parlementaire du budget, Ottawa, Canada, 2021

Table des matières

Résumé	3
1. Introduction	5
1.1. Programme de rachat de la Nouvelle-Zélande	6
2. Méthodologie	7
3. Résultats	9
3.1. Données de la GRC	9
3.2. Données de l'industrie	10
3.3. Frais d'administration du programme	11
3.4. Emplacement des armes à feu admissibles	12
4. Considérations futures	14
Notes	15

Résumé

Pendant la campagne électorale de 2019, le Parti libéral du Canada a annoncé son intention d'interdire toutes les armes d'assaut de style militaire, dont l'AR-15, et d'adopter un programme de rachat des armes détenues légalement au Canada à des prix correspondant à ceux du marché¹. Le 1^{er} mai 2020, le gouvernement du Canada a pris un décret interdisant certaines armes à feu et certains dispositifs. Par la suite, le gouvernement a déposé le projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), qui crée un cadre législatif pour le contrôle des armes à feu visées par le décret².

Bien que le gouvernement ait interdit ces armes à feu et qu'il ait réitéré son engagement d'offrir aux propriétaires une indemnité correspondant à leur juste valeur marchande, les détails concernant la mise en œuvre du programme de rachat volontaire restent imprécis. Par conséquent, le DPB s'est intéressé à d'autres pays qui ont mis en place un programme de rachat d'armes à feu, afin de comprendre les principaux facteurs de coût et les dépenses d'indemnisation potentielles. Cela dit, en l'absence d'un plan, il est impossible à l'heure actuelle d'évaluer les frais d'administration du programme découlant du projet de loi C-21.

Le DPB a obtenu deux ensembles de données – l'un du gouvernement et l'autre de l'industrie (Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport [CSAAA]) – qui renseignent sur le nombre estimatif d'armes à feu qui pourraient être visées. L'ensemble de données du gouvernement contient les données de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sur les armes à feu enregistrées au Canada, ainsi qu'une estimation du nombre d'armes à feu non enregistrées admissibles. Les données, qui datent de 2012, ont été majorées pour tenir compte des armes à feu additionnelles importées au cours des neuf dernières années. L'ensemble de données de la CSAAA, qui repose sur un sondage concernant les permis actuels et historiques délivrés à ses membres, comprend des estimations des prix et des quantités.

Le nombre d'armes à feu diffère considérablement entre les deux ensembles de données : le gouvernement en dénombre environ 150 000 et la CSAAA, environ 518 000. L'écart tient en grande partie à des différences d'estimation du nombre d'armes à feu non enregistrées au Canada. Le DPB n'a pas été en mesure de faire concorder les estimations contradictoires, mais il constate que d'autres pays éprouvent la même difficulté à évaluer le nombre d'armes à feu sur leur territoire.

Afin d'évaluer le coût de l'indemnisation des propriétaires d'armes à feu, le DPB a appliqué une analyse de sensibilité en faisant varier les taux de

participation selon deux barèmes de prix possibles, soit une formule à plusieurs paliers où l'indemnité dépend de l'état de l'arme à feu et une autre fondée sur la valeur marchande de l'arme à feu. Selon le nombre d'armes à feu visées au Canada, le taux de participation et le barème de prix retenu, le coût estimatif de l'indemnisation des propriétaires d'armes à feu dans le cadre du programme de rachat varie de 47 à 756 millions de dollars (tableaux A-1 et A-2). L'importance de l'écart s'explique également par des différences d'estimation du nombre d'armes à feu non enregistrées au Canada entre les deux ensembles de données.

Tableau A-1

Coût des scénarios d'indemnisation des propriétaires d'armes à feu, données de la GRC

(millions \$)

Taux de participation	Coût du rachat				Valeur marchande
	Indemnisation à trois paliers				
	Comme neuf (58 %)	Usagé (40 %)	En mauvais état (2 %)	Total	
25 %	31	16	0	47	56
50 %	62	32	1	94	113
75 %	93	47	1	141	169
100 %	124	63	1	188	225

Sources : Le nombre d'armes à feu admissibles vient des données de la GRC. Les données sur les prix proviennent de l'industrie.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Tableau A-2

Coût des scénarios d'indemnisation des propriétaires d'armes à feu, données de l'industrie

(millions \$)

Taux de participation	Coût du rachat				Valeur marchande
	Indemnisation à trois paliers				
	Comme neuf (58 %)	Usagé (40 %)	En mauvais état (2 %)	Total	
25 %	104	53	1	158	189
50 %	208	106	2	316	378
75 %	312	159	3	474	567
100 %	416	212	4	632	756

Source : Le nombre d'armes à feu admissibles et les données sur les prix proviennent de l'industrie.

1. Introduction

Diamètre du cylindre

L'âme du fusil.

Pendant la campagne électorale de 2019, le Parti libéral du Canada a annoncé son intention d'interdire toutes les armes d'assaut de style militaire, dont l'AR-15, et d'adopter un programme de rachat des armes détenues légalement au Canada à des prix correspondant à ceux du marché³. L'interdiction et le programme de rachat proposés figuraient dans la lettre de mandat de 2019 du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile⁴. Le 1^{er} mai 2020, le gouvernement du Canada a pris un décret interdisant certaines armes à feu et certains dispositifs, à savoir⁵ :

- neuf (9) types d'armes à feu, par marque et modèle, et leurs variantes⁶;
- les armes à feu dont le cylindre a un diamètre de 20 mm ou plus et celles capables de tirer un projectile avec une énergie initiale de plus de 10 000 joules;
- les récepteurs supérieurs des armes à feu de modèle M16, AR-10, AR-15 et M4.

Joule

Unité d'énergie correspondant à la force du projectile tiré par la bouche de l'arme à feu.

Récepteur supérieur

Le récepteur loge les pièces de l'arme à feu. Dans les armes à feu composées d'un récepteur supérieur et inférieur, le récepteur supérieur est constitué de la partie du haut du récepteur et comprend des pièces telles que le groupe de la culasse.

Le décret de mai 2020 prévoyait une période d'amnistie de deux ans (prenant fin le 30 avril 2022). De cette façon, les propriétaires d'armes à feu qui possédaient légalement ces armes lorsqu'elles ont été interdites ne sont pas passibles de poursuite au criminel et ils ont le temps de se conformer à la nouvelle loi.

Par la suite, le gouvernement a présenté le projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), qui crée un cadre législatif pour le contrôle des armes à feu visées par le décret⁷.

Bien que le gouvernement ait interdit ces armes à feu, les détails concernant la mise en œuvre du programme de rachat volontaire restent imprécis. Le DPB a fait parvenir deux demandes d'information au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (au début de 2020 et de 2021) afin d'obtenir des détails sur le programme⁸.

Dans sa réponse la plus récente (datée du 2 mars 2021), le Ministère indique qu'il travaille avec IBM Canada en vue d'obtenir des avis sur les options et approches relatives aux formules d'établissement du prix des armes à feu et d'indemnisation, ainsi que sur les options quant à la conception du programme. Par conséquent, il n'est pas encore en mesure de communiquer les détails du programme, les échéanciers précis ou les frais administratifs.

Faute de détails sur la mise en œuvre du programme, le DPB s'est intéressé à d'autres pays qui ont mis en œuvre un programme de rachat d'armes à feu, afin de comprendre les principaux éléments à prendre en considération dans

l'élaboration d'une évaluation des coûts. Le DPB a examiné plus particulièrement le programme de rachat d'armes à feu que la Nouvelle-Zélande a mis en œuvre en 2019.

1.1. Programme de rachat de la Nouvelle-Zélande

En avril 2019, le Parlement de la Nouvelle-Zélande a adopté l'*Arms (Prohibited Firearms, Magazines, and Parts) Amendment Act 2019*, qui interdit certains types d'armes à feu. De plus, le gouvernement a présenté son projet de programme de rachat et d'amnistie dans le cadre duquel les propriétaires d'armes à feu nouvellement interdites pourraient remettre celles-ci à la police néo-zélandaise contre une indemnisation⁹.

Dans le cadre de l'élaboration du programme de rachat, la police néo-zélandaise a retenu les services d'un cabinet d'experts-conseils afin de produire, de manière indépendante, un barème de prix pour les armes à feu comprises dans le programme de rachat. Le rapport proposait aussi des options en matière de rachat, notamment des prix différenciés selon l'état de l'arme à feu, et chiffrait le coût global des différentes options. Le cabinet d'experts-conseils a donc examiné le programme de rachat mis en œuvre par l'Australie en 1996, passé en revue les données sur le prix des armes à feu et consulté des spécialistes de l'industrie¹⁰.

Le programme de rachat initial a été en place de juin à décembre 2019. Il reposait sur un barème à trois paliers d'indemnisation, en fonction de l'état de l'arme à feu :

- 95 % du prix de base si elle était comme neuve;
- 70 % du prix de base si elle était usagée;
- 25 % du prix de base si elle était en mauvais état.

Le prix de base était fixé à partir d'une liste de prix indiquant l'indemnité offerte au propriétaire pour chaque arme à feu et pièce¹¹. Le barème a été établi en consultation avec des spécialistes de l'industrie afin d'établir la juste valeur marchande avant l'interdiction. Des mécanismes étaient prévus pour permettre au propriétaire de contester l'évaluation de son arme à feu, de la réévaluation sur place au recours à un juge devant un tribunal de district.

Le budget de 2019 prévoyait un crédit de 150 millions de dollars pour la police néo-zélandaise, soit le coût d'indemnisation estimatif des propriétaires d'armes à feu pour les armes à feu, magasins et pièces nouvellement interdits. À cela s'ajoutaient des frais d'administration du programme évalués par le gouvernement à 18 millions de dollars. En février 2020, le gouvernement estimait à environ 120 millions de dollars le coût de

l'indemnisation des propriétaires des armes à feu, pour la remise aux autorités ou la modification de 61 332 armes à feu, et il prévoyait que les frais d'administration du programme avoisineraient les 35 millions de dollars¹².

Le vérificateur général de la Nouvelle-Zélande a fait observer qu'il est difficile de juger de l'efficacité générale du programme pour ce qui est de retirer de la circulation ces armes à feu prohibées, car on ne connaît pas avec certitude leur nombre dans le pays. Il n'a donc pas été possible d'établir le taux de participation général au programme.

2. Méthodologie

Le DPB a consulté Sécurité publique et Protection civile Canada, la GRC et l'industrie afin d'obtenir les données utiles sur le nombre estimatif d'armes à feu visées et sur leur valeur marchande. Le DPB a reçu deux ensembles de données, soit un de la GRC et l'autre de l'industrie.

Sécurité publique Canada estime à environ 150 000 le nombre d'armes à feu qui seraient interdites. Sur ce nombre, environ 110 000 étaient auparavant prohibées ou à autorisation restreinte (enregistrées) et 40 000 ne faisaient l'objet d'aucune restriction (non enregistrées). Comme il n'est pas nécessaire d'enregistrer les armes à feu sans restriction, il n'existe pas de données sur leurs propriétaires et on ne connaît pas le nombre d'armes à feu visées au Canada.

L'estimation du nombre d'armes à feu non enregistrées obtenue auprès de Sécurité publique Canada repose sur des données de source ouverte datant de 2012 et elle est rajustée à la hausse (de 25 %) pour tenir compte de la croissance du marché. La GRC a fourni au DPB des données sur 108 047 armes à feu enregistrées visées par l'interdiction. Les données comprennent le nombre d'armes à feu par marque et par modèle. Les valeurs marchandes correspondantes n'ont pas été fournies.

L'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport (CSAAA), association sectorielle sans but lucratif et non partisane qui représente les petites entreprises canadiennes du secteur des armes de sport, a également fourni au DPB des données sur les armes à feu visées. La CSAAA s'est fondée sur la liste des armes à feu publiée dans le Tableau de référence des armes à feu au 29 mars 2021 pour évaluer à environ 518 000 le nombre d'armes visées au Canada. Ce chiffre comprend à la fois les armes prohibées et à autorisation restreinte (enregistrées) et les armes à feu sans restriction (non enregistrées), l'écart étant attribuable en grande partie aux différences d'estimation du nombre d'armes à feu non enregistrées au Canada.

L'ensemble de données de la CSAAA découle des résultats d'un sondage auprès des importateurs canadiens d'armes à feu. Il représente une estimation des armes à feu visées par l'interdiction qui ont été importées au Canada¹³. Les données comprennent le nombre d'armes à feu par marque et par modèle, et le prix de détail moyen correspondant. Le prix moyen est celui du modèle standard, sans améliorations ni modifications spéciales.

L'analyse du DPB repose sur les deux ensembles de données. Comme l'ensemble de données de la GRC ne comprend pas le prix des armes, le DPB a appliqué les prix indiqués dans l'ensemble de données de l'industrie. À partir des prix de détail moyens, le DPB a attribué une valeur marchande à chacune des 108 047 armes à feu enregistrées figurant sur la liste de la GRC en appariant les marques et modèles des deux ensembles de données. Lorsque le prix de détail moyen d'une arme à feu enregistrée particulière ne figurait pas dans les données, le DPB a appliqué le prix de détail moyen de l'ensemble des armes à feu figurant dans l'ensemble de données de la CSAAA. Le prix de détail moyen de l'ensemble des armes à feu a également été appliqué aux quelque 40 000 armes à feu non enregistrées pour lesquelles la GRC n'a fourni aucune donnée.

Au moment de l'analyse du DPB, les détails relatifs à la conception et à l'administration du programme n'avaient pas encore été annoncés. La ventilation des frais d'administration éventuels du programme est présentée à la section 3.1. Les facteurs liés à la conception du programme qui pourraient avoir une incidence sur le coût du programme de rachat comprennent, entre autres :

- la structure d'indemnisation;
- l'indemnisation ou non des munitions et pièces;
- la méthode d'indemnisation des marchands pour les armes à feu en stock;
- l'indemnisation ou non des pertes commerciales des marchands.

Faute de détails concernant la conception et l'administration du programme, le DPB n'a pu évaluer que le coût éventuel de l'indemnisation des propriétaires d'armes à feu dans le cadre du programme de rachat¹⁴. Cette analyse exclut les charges administratives du programme, l'indemnisation pour les munitions, les pièces et les pertes commerciales.

Afin d'évaluer le coût de l'indemnisation des propriétaires d'armes à feu, le DPB a appliqué une analyse de sensibilité pour illustrer l'incidence de différents taux de participation (allant de 25 % à 100 %) selon deux barèmes de prix possibles. Les barèmes de prix indiqués dans cette analyse ne constituent pas des options suggérées, mais correspondent, faute de détails sur la conception du programme, aux options envisagées par la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'élaboration de son programme de rachat.

Barème de prix à trois paliers

Selon ce barème, l'indemnisation des propriétaires d'armes à feu dépend de l'état de l'arme. Le DPB a utilisé les paliers d'indemnisation du programme néo-zélandais, comme suit :

- 95 % du prix de base si elle est comme neuve;
- 70 % du prix de base si elle est usagée;
- 25 % du prix de base si elle est en mauvais état.

Le DPB a également réparti les armes à feu entre les catégories en fonction des résultats du programme néo-zélandais : 58 % d'armes à feu comme neuves; 40 % d'armes usagées; 2 % d'armes en mauvais état¹⁵.

Barème de prix selon la valeur marchande

Selon ce barème, le prix de rachat dépend de la valeur marchande de chaque arme à feu. Le DPB a utilisé les valeurs marchandes fournies par l'industrie.

3. Résultats

Selon le nombre d'armes à feu admissibles au Canada, le taux de participation et le barème de prix utilisé, le coût estimatif de l'indemnisation des propriétaires d'armes à feu dans le cadre du programme de rachat varie de 47 à 756 millions de dollars.

Quand on utilise le nombre estimatif d'armes à feu et les données du gouvernement, le coût estimatif varie de 47 à 225 millions de dollars. Avec l'estimation et les données de l'industrie, la fourchette est de 158 à 756 millions de dollars, en raison principalement des différences d'estimation du nombre d'armes à feu non enregistrées au Canada.

3.1. Données de la GRC

Le gouvernement estime qu'environ 150 000 armes à feu au Canada seraient admissibles au programme de rachat. Le tableau 3-1 indique le coût estimatif de l'indemnisation des propriétaires d'armes à feu d'après les données de la GRC. Selon le taux de participation et le barème de prix, l'estimation varie de 47 à 225 millions de dollars.

Avec un barème de prix à trois paliers, le coût estimatif varie de 47 à 188 millions de dollars. Si le taux de participation est de 50 %, par exemple,

l'indemnisation des propriétaires d'armes à feu est évaluée à 94 millions de dollars.

Avec un barème de prix fondé sur la valeur marchande, le coût varie de 56 à 225 millions de dollars. Un taux de participation de 50 % selon ce modèle se traduirait par une indemnisation des propriétaires d'armes à feu évaluée à 113 millions de dollars.

Tableau 3-1 Coût des scénarios d'indemnisation des propriétaires d'armes à feu, données de la GRC

(millions \$)

Taux de participation	Coût du rachat				Valeur marchande
	Indemnisation à trois paliers				
	Comme neuf (58 %)	Usagé (40 %)	En mauvais état (2 %)	Total	
25 %	31	16	0	47	56
50 %	62	32	1	94	113
75 %	93	47	1	141	169
100 %	124	63	1	188	225

Sources : Le nombre d'armes à feu admissibles vient des données de la GRC. Les données sur les prix proviennent de l'industrie.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

3.2. Données de l'industrie

D'après les estimations de l'industrie, le nombre d'armes à feu admissibles au programme de rachat approcherait les 518 000. Comme l'indique le tableau 3-2, qui présente les coûts estimatifs selon les données de la CSAAA, le coût estimatif du rachat va de 158 à 756 millions de dollars, selon le taux de participation et le barème de prix.

L'indemnisation estimative des propriétaires d'armes à feu avec le barème de prix à trois paliers varie de 158 à 632 millions de dollars. Si le taux de participation est de 50 %, par exemple, le coût estimatif est de 316 millions de dollars. Cependant, avec le même taux de participation avec le barème de prix fondé sur la valeur marchande (qui varie selon les estimations de 189 à 756 millions de dollars), l'indemnisation coûterait 378 millions de dollars, selon les estimations.

Tableau 3-2 Coût des scénarios d'indemnisation des propriétaires d'armes à feu, données de l'industrie

(millions \$) Taux de participation	Coût du rachat				Valeur marchande
	Indemnisation à trois paliers				
	Comme neuf (58 %)	Usagé (40 %)	En mauvais état (2 %)	Total	
25 %	104	53	1	158	189
50 %	208	106	2	316	378
75 %	312	159	3	474	567
100 %	416	212	4	632	756

Source : Le nombre d'armes à feu admissibles et les données sur les prix proviennent de l'industrie.

3.3. Frais d'administration du programme

Étant donné que les détails du programme de rachat n'ont pas encore été annoncés, les frais d'administration du programme ne sont pas pris en compte dans l'analyse du DPB. Cependant, le programme de rachat de la Nouvelle-Zélande nous permet de prévoir que certaines catégories de coûts feraient augmenter le coût final du programme, par exemple :

- **Services d'experts-conseils** : Le gouvernement du Canada a attribué à IBM Canada un contrat (1,2 million de dollars pour la première étape) pour l'élaboration d'un modèle d'indemnisation ainsi que d'options de conception du programme de rachat¹⁶.
- **Technologie** : Système informatique pour assurer le suivi des armes à feu remises et matériel informatique aux points de collecte.
- **Personnel** : Rémunération des agents de la GRC et du personnel de sécurité et de soutien.
- **Collecte des armes à feu** : Locaux et équipement de collecte, si des points de collecte publics sont utilisés; services de messagerie ou d'autres méthodes de collecte à des endroits éloignés ou dans des lieux où se trouvent d'importantes quantités d'armes à feu. En Nouvelle-Zélande, les armes à feu pouvaient être rapportées chez certains marchands d'armes à feu. Ces derniers touchaient des frais d'administration de 50 \$ pour chaque demande de rachat complétée¹⁷.
- **Évaluation des armes à feu** : Évaluation de l'état des armes à feu et du prix de rachat correspondant, si un barème de prix à paliers est retenu. Une évaluation pourrait être nécessaire avec un barème de

prix fondé sur la valeur marchande, si une liste des prix des armes à feu n'est pas établie. Le gouvernement pourrait recruter et former des évaluateurs d'armes à feu ou utiliser des évaluateurs privés.

- **Modification des armes à feu** : Modification d'une arme à feu prohibée en fonction du nouveau règlement. En Nouvelle-Zélande, la police a subventionné, à concurrence de 300 \$, les services d'armuriers approuvés par la police à cette fin¹⁸.
- **Transport d'armes à feu** : Frais de transport et de suivi du point de collecte au lieu d'entreposage ou de destruction.
- **Entreposage et destruction des armes à feu** : Entreposage sécuritaire des armes à feu remises jusqu'à leur destruction et coût de la destruction.

Le gouvernement néo-zélandais avait d'abord évalué les frais d'administration du programme à environ 18 millions de dollars. Toutefois, en février 2020, cette estimation avait presque doublé pour atteindre 35 millions de dollars¹⁹.

3.4. Emplacement des armes à feu admissibles

L'endroit où se trouvent les armes à feu admissibles dans tout le pays fait partie des principaux facteurs qui influenceront sur le coût global du programme. Plus les armes à feu sont disséminées dans le pays, plus le coût total sera élevé.

Comme nous l'avons mentionné, la police néo-zélandaise avait prévu de nombreux points de collecte où les propriétaires en règle pouvaient rapporter leurs armes à feu. Selon l'endroit où se trouvent les armes à feu admissibles, il faudra beaucoup plus de points de collecte au Canada pour que les propriétaires d'armes à feu admissibles puissent les remettre. (La superficie du Canada est égale à environ 37 fois celle de la Nouvelle-Zélande.)

On ne sait pas non plus si le gouvernement du Canada prendra à sa charge les frais de transport ou d'expédition pour les propriétaires d'armes à feu qui vivent dans des régions éloignées. Si le gouvernement règle les frais de transport ou d'expédition sécuritaire de ces armes à feu, cela fera augmenter le coût global du programme. S'il ne le fait pas, les propriétaires pourraient être moins disposés à remettre leurs armes à feu contre indemnisation.

Les données fournies par la GRC comprennent les trois premiers caractères du code postal de toutes les armes à feu admissibles enregistrées. Selon la définition du gouvernement²⁰ :

- Le premier caractère est une lettre qui désigne la province ou le territoire. (Dans certaines provinces, le premier caractère indique une région particulière de la province.)
- Le deuxième caractère est un chiffre indiquant s'il s'agit d'une région urbaine ou rurale. (Un 0 montre qu'il s'agit d'une vaste région rurale, tandis que tous les autres chiffres désignent des régions urbaines.)
- Le troisième caractère est une lettre qui, combinée aux deux premiers caractères, renvoie à une zone plus précise – une région rurale particulière, une ville de taille moyenne ou une partie d'une grande agglomération.

Le DPB a utilisé cette définition pour se faire une idée de l'endroit où se trouvent ces armes à feu, notamment la province ou le territoire, et savoir s'il s'agit d'une région urbaine ou rurale (tableaux 3-3 et 3-4).

Tableau 3-3 Armes à feu enregistrées par province ou territoire

Province/territoire	Pourcentage
Ontario	41 %
Alberta	20 %
Colombie-Britannique	18 %
Québec	8 %
Saskatchewan	4 %
Manitoba	3 %
Nouvelle-Écosse	2 %
Nouveau-Brunswick	2 %
Autre	1 %
Total	100 %

Source : Les données sur les armes à feu enregistrées proviennent de la GRC.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Tableau 3-4 Armes à feu enregistrées par région urbaine ou rurale

Province/territoire	Pourcentage
Région urbaine	78 %
Région rurale	22 %
Total	100 %

Source : Les données sur les armes à feu enregistrées proviennent de la GRC.

Note : Les données provenant de la GRC ne précisent pas si les armes à feu se trouvent en milieu urbain ou rural. Le DPB a utilisé la définition présentée ci-dessus pour déterminer s'il s'agissait d'une région urbaine ou rurale.

Comme l'indiquent ces tableaux, environ 80 % des armes à feu enregistrées se trouvent dans trois provinces (Ontario, Alberta et Colombie-Britannique), et près de 80 % se trouvent dans des régions urbaines, d'après le code postal. Ces chiffres ne rendent toutefois compte que des armes à feu enregistrées admissibles, car le gouvernement ne possède pas ces éléments d'information en ce qui concerne les armes à feu non enregistrées.

Compte tenu des différences d'estimation entre le gouvernement et l'industrie en ce qui concerne les armes à feu non enregistrées admissibles, et de l'absence de données sur l'endroit précis où elles se trouvent, il est difficile de savoir à quel point elles sont disséminées dans le pays. Par conséquent, il n'est pas possible d'estimer l'incidence sur le coût total. On peut toutefois supposer qu'il existe une corrélation entre la dissémination des armes à feu et le coût total.

4. Considérations futures

Comme il est indiqué ci-dessus, il reste trop de questions sans réponse en ce qui concerne la mise en œuvre de ce programme pour dresser un tableau complet de son véritable coût éventuel. Bon nombre de ces détails, comme la structure d'indemnisation et les frais d'administration du programme, auront une incidence considérable sur son coût total. Le DPB peut donc seulement fournir des estimations de scénarios possibles, et ce uniquement pour l'indemnisation des propriétaires d'armes à feu, plutôt que pour le coût intégral du programme. L'expérience en matière de programmes liés aux armes à feu révèle que les frais d'administration dépendent dans une large mesure de la conception du programme et peuvent représenter une forte proportion du coût total.

Le DPB continuera de suivre le dossier à mesure que les détails seront annoncés et examinera les données additionnelles qu'il pourra obtenir. Une fois que tous les détails du programme auront été arrêtés et rendus publics, il entreprendra une mise à jour de son évaluation du coût du programme.

Notes

1. <https://www2.liberal.ca/wp-content/uploads/sites/292/2019/09/Avancer-Un-plan-concret-pour-la-classe-moyenne.pdf>, p. 42.
2. https://parl.ca/Content/Bills/432/Government/C-21/C-21_1/C-21_1.PDF.
3. <https://www2.liberal.ca/wp-content/uploads/sites/292/2019/09/Avancer-Un-plan-concret-pour-la-classe-moyenne.pdf>, p. 42.
4. <https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2019/12/13/lettre-de-mandat-du-ministre-de-la-securite-publique-et-de-la>.
5. <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu/devez-savoir-nouvelle-interdiction-armes-a-feu-et-dispositifs-gouvernement-du-canada#amnesty>.
6. Sont compris les fusils M16, AR-10 et AR-15 et la carabine M4, le fusil Ruger Mini-14, le fusil M14, le fusil Vz58, le fusil XCR Robinson Armament, la carabine et le pistolet CZ Scorpion EVO 3, la carabine Beretta CX4 Storm, la carabine et le pistolet SIG Sauer SIG MCX et SIG Sauer SIG MPX, les séries Classic Green et Four Seasons de Swiss Arms (comme indiqué dans l'ancien de projet de loi C-71).
7. https://parl.ca/Content/Bills/432/Government/C-21/C-21_1/C-21_1.PDF.
8. https://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Info%20Requests/2019/IR0443_Public%20Safety_AR%20Buy%20Back%20Program_f.pdf,
https://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Info%20Requests/2021/IR0587_PS_ARBuyBack2021_request_f.pdf.
9. [Implementing the firearms buy-back and amnesty scheme — Office of the Auditor-General New Zealand \(oag.parliament.nz\)](https://www.oag.parliament.nz/publications/Implementing-the-firearms-buy-back-and-amnesty-scheme). [en anglais seulement]
10. [kpmg-report-firearms-buy-back-pricing-june-2019.pdf \(police.govt.nz\)](https://www.police.govt.nz/sites/default/files/publications/kpmg-report-firearms-buy-back-pricing-june-2019.pdf). [en anglais seulement]
11. <https://www.police.govt.nz/sites/default/files/publications/prohibited-firearms-and-parts-buy-back-price-list.pdf>. [en anglais seulement]
12. Selon le rapport du vérificateur général de la Nouvelle-Zélande, l'augmentation des frais d'administration du programme est attribuable en partie au fait que la première estimation avait dû être faite rapidement, sans connaître les coûts véritables du soutien technologique nécessaire. L'estimation reposait sur les données du programme de rachat de l'Australie, rajusté en fonction du taux de change et de l'inflation, [Part 4: Costs and funding of the firearms buy-back and amnesty scheme — Office of the Auditor-General New Zealand \(oag.parliament.nz\)](https://www.oag.parliament.nz/publications/Part-4-Costs-and-funding-of-the-firearms-buy-back-and-amnesty-scheme). [en anglais seulement]
13. L'Association canadienne des armes et munitions de sport a sondé plus de 50 importateurs et obtenu un taux de réponse de 80 %. Pour les importateurs qui n'ont pas répondu, les experts de l'industrie de l'Association ont fourni des estimations fondées sur la taille et la part de

marché connue de ces importateurs. Le sondage, réalisé sur un mois, comprend tous les registres historiques d'importation disponibles des importateurs actuels.

14. Comme on ne sait pas encore comment les marchands seront indemnisés pour les armes à feu en stock, le DPB est parti de l'hypothèse que ce serait selon la même méthode d'indemnisation que pour les particuliers propriétaires d'armes à feu.
15. <https://www.police.govt.nz/sites/default/files/publications/firearms-amnesty-buy-back-national-overview.pdf>. [en anglais seulement]
16. <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/avis-d-attribution/PW-20-00930144-001>.
17. [Implementing the firearms buy-back and amnesty scheme — Office of the Auditor-General New Zealand \(oag.parliament.nz\)](#). [en anglais seulement]
18. *Ibid.*, note 17.
19. D'après les plus récentes estimations rendues publiques (février 2020), les frais d'administration par arme à feu s'élevaient à environ 571 dollars néo-zélandais. En fait, 61 332 armes à feu ont été remises ou modifiées et les frais d'administration du programme s'élevaient à 35 millions de dollars. Ce chiffre ne comprend pas la part des coûts correspondant aux munitions et aux pièces, car le DPB n'a pas pu ventiler les coûts.
20. <https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br03396.html>.